

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CHÂTEAUDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convocation du 28 octobre 2024

Séance du 4 novembre 2024

Étaient présents :

M. Fabien VERDIER, président.

MM. Philippe MASSON, Philippe GASSELIN, Olivier LECOMTE, Jean-Paul BOUDET, Jean-Yves PANAIS, Jean-Yves DEBALLON, Marc KIBLOFF et Jérôme PHILIPPOT, Mme Gaëlle CHASSELOUP, MM. Franck MARCHAND et Didier HUGUET, Mme Élisabeth MEYBLUM, vice-présidents.

Mmes Danièle CARROUGET, Arlette LECOUSTRE, Marie-Dominique PINOS et Martine PROFETI, MM. Jean-Luc GRARE et Didier RENVOISÉ, conseillers communautaires membres du bureau.

Mme Danielle BOITEL, MM. Philippe BROCHARD, et Gérard CARRUELLE, Mmes Carole DORMEAU, Marianne FERRÉ et Danièle GAUDARD, MM. Jean-Marc GAUDICHAU, Bruno JORRY, Jérôme LECLERC, Tony LEVERD, Vincent LHOPITEAU, François MALZERT et Didier NEVEU, Mmes Jocelyne NICOL et Aurélie RENOU, M. Sébastien TRÉCUL, conseillers communautaires titulaires.

M. Fabrice BABIN, conseiller communautaire suppléant, représentant Mme Marie-Laure RENVOIZÉ,  
M. Michel BOISSÈRE, conseiller communautaire suppléant, représentant Mme Anne GENNESSEAUX.

Étaient excusés :

Mme Stéphanie THOMAS, vice-présidente, pouvoir à M. Jean-Marc GAUDICHAU,  
Mme Aby BEZET, membre du bureau, pouvoir à M. Jérôme PHILIPPOT,  
Mme Florence BRIAND, membre du bureau, pouvoir à M. Fabien VERDIER,  
M. Hugues d'AMÉCOURT, conseiller communautaire, pouvoir à Didier RENVOISÉ,  
M. Richard BENAYOUN, conseiller communautaire, pouvoir à Marc KIBLOFF,  
M. Frédéric BOIRÉ, conseiller communautaire, pouvoir à Mme Arlette LECOUSTRE,  
M. François BROSSE, conseiller communautaire, pouvoir à Franck MARCHAND,  
M. Khalid KHAMLACH, conseiller communautaire, pouvoir à M. Olivier LECOMTE,  
Mme Brigitte JANNEQUIN, conseiller communautaire, pouvoir à Mme Jocelyne NICOL.

M. Nazim KUZUOGLU, vice-président,

Mme Joëlle AUVRAY-TRAVERS, M. Bertrand ARBOGAST, Mme Mihaela BLANLCEIL, M. Joël FERRÉ, Mmes Ghizlan CHOUAYB et Carole PÉRET, MM. Christophe SEIGNEURET et Sofiane SOHBI-BALLAG, conseillers communautaires titulaires.

Mme Anne-Marie de la ROULIÈRE, conseillère communautaire suppléante.

Mme Anne GENNESSEAUX conseillère communautaire représentée M. Michel BOISSÈRE,

Mme Marie-Laure RENVOIZÉ, conseillère communautaire représentée par M. Fabrice BABIN.

Secrétaire de séance : M. Philippe MASSON

2024-321 : Aménagement du territoire - Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) - Prescription

Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président

## 2024-321 : Aménagement du territoire - Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) - Prescription

### Rapport

Un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document qui fixe les règles à respecter, à l'échelle d'un territoire intercommunal, pour l'installation de dispositifs de publicités, d'enseignes et de préenseignes.

La présente délibération vise à arrêter les objectifs attendus du RLPi sur le territoire de la communauté de communes du Grand Châteaudun, les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres ainsi que les modalités de concertation préalable.

Les panneaux publicitaires et les enseignes, en tant qu'éléments du paysage, contribuent à l'enjeu environnemental, économique et touristique du territoire du Grand Châteaudun. C'est pourquoi, la communauté de communes a décidé d'élaborer un RLPi qui couvrira l'ensemble de son périmètre.

En effet, en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, la compétence pour élaborer un RLPi est liée à la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU). Le Grand Châteaudun est ainsi compétent en matière de PLU intercommunal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le RLPi consistera à adapter, à l'échelle locale, la réglementation nationale en matière d'implantation de dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes régie par le code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants).

À ce jour, aucune commune n'est dotée d'un RLP communal. Les vingt-trois communes membres de la communauté de communes sont, par conséquent, soumises au règlement national de publicité (RNP) défini par le code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du RLP(i) du Grand Châteaudun suit la même procédure d'élaboration qu'un plan local d'urbanisme (PLU(i)) avec différentes étapes : prescription, notification aux personnes publiques associées (PPA), concertation, débat sur les orientations en matière de publicité extérieure, arrêt de projet, avis des PPA, enquête publique, approbation. Le RLPi, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Grand Châteaudun.

Une conférence des maires, instance obligatoire se réunissant avant la prescription d'un RLPi, s'est tenue le 24 octobre 2024 pour examiner les modalités de collaboration.

## Objectifs poursuivis

Les objectifs du futur règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes du Grand Châteaudun sont les suivants.

### 1.- Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique du territoire

- Améliorer la qualité paysagère des entrées d'agglomération et aux abords des principaux axes pénétrants dans les agglomérations (notamment route nationale 10, route de Blois (D924), route d'Orléans (D955), rue de Châteaudun (D955), D921...).
- Garantir une qualité paysagère des secteurs architecturaux, naturels, patrimoniaux et paysagers du territoire, en dehors des secteurs protégés (site patrimonial remarquable, site inscrit, abords des monuments historiques...) où toute forme de publicité est légalement interdite, en adoptant des règles locales plus restrictives (par exemples : centre-bourg, parc paysager) notamment en matière d'enseignes.
- Adapter de façon cohérente les règles selon les différents secteurs urbains : zones sensibles (entrées de villes, secteurs protégés), zones d'habitat, zones d'activités économiques et commerciales.
- Permettre la réintroduction de l'affichage publicitaire, de manière limitée et encadrée, présents dans les sites patrimoniaux remarquables (site patrimonial remarquable de Châteaudun), aux abords des monuments historiques et dans les sites inscrits (notamment le site classé de Saint-Christophe) dans un but d'information publique locale.
- Préserver les zones situées hors agglomération (paysages naturels, agricoles et ruraux) dans un souci de protection du cadre de vie et des paysages, en réglementant spécifiquement les enseignes hors agglomération (plaine de Beauce, Perche).

### 2.- Développer l'attractivité économique du territoire

- Améliorer la visibilité des enseignes pour renforcer l'attractivité des activités économiques (petits commerces, zones d'activités commerciales, artisans...).
- Améliorer la prise en compte des nouvelles technologies en matière de publicité ou d'enseigne (notamment la publicité numérique, les enseignes sur écran...).
- Assurer une meilleure intégration des enseignes en fonction du lieu d'implantation et du bâti, en particulier dans les centres urbains et les centres bourgs.

## Modalités de collaboration avec les communes

En application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, il appartient à la communauté de communes du Grand Châteaudun d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après l'organisation d'une conférence intercommunale des maires. Cette dernière s'est réunie le 24 octobre 2024.

La mise en place d'instances de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue entre les communes et la communauté de communes est indispensable pour la réussite du RLPi.

Les vingt-trois communes de la CCGC seront donc associées à l'ensemble des étapes de la procédure.

Afin d'assurer cette co-construction, sont mises en place les modalités suivantes.

- Sur le plan technique, un comité technique composé de référents des communes se tiendra régulièrement pour permettre l'élaboration partagée du RLPi et l'information sur l'avancement du projet. Des groupes de travail thématiques pourront également être constitués avec des organismes extérieurs selon le sujet abordé (chambre de commerce et d'industrie, CAUE...). En complément à ces instances, il est également prévu de mettre à la disposition des communes les comptes rendus et les supports de travail relatifs au règlement. Les communes pourront y formuler leurs observations et leurs propositions.
- Sur le plan politique, trois types d'instances interviendront dans l'élaboration du projet RLPi.
  - Une instance de travail dite *comité de pilotage*, composée des maires de chaque commune ou de leur représentant, validera les documents lors des phases clés de la procédure et a minima, avant le débat sur les orientations, l'arrêt de projet et l'approbation du règlement.
  - Trois instances de consultation,
    - la commission *territoire et ruralité*. Elle donnera son avis sur les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire ;
    - la conférence des maires. Elle se réunira à minima deux fois pour examiner les modalités de collaboration entre les communes membres et faire le point sur le résultat de l'enquête publique ;
    - les conseils municipaux. Ils discuteront des orientations du RLPi et donneront leur avis avant l'arrêt du projet (procédures obligatoires).
  - Une instance décisionnelle, constituée du conseil communautaire, validera les différentes étapes du projet RLPi.

## Modalités de concertation

En application des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, il appartient à la communauté de communes du Grand Châteaudun de délibérer sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi : les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (afficheurs, enseignants, commerçants).

La concertation se déroulera tout au long de la procédure d'élaboration du projet de règlement depuis la prescription et prendra fin à la clôture du/des registres. Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public, le/les registres seront clôturés par arrêté du président au moins 90 jours avant l'arrêt de projet du RLPi. À l'issue de la phase de la concertation, la communauté de communes en arrêtera le bilan, en même temps qu'elle arrêtera le projet de règlement.

Pendant toute la phase de concertation, les habitants et les acteurs concernés pourront :

- s'informer sur le projet du RLPi,
  - par la mise à disposition du dossier de concertation rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public au siège du Grand Châteaudun ;
  - par la publication d'informations, notamment du dossier et de son état d'avancement sur le site de la CCGC et/ou sur les sites internet des communes ;
  - par la parution d'informations dans la presse locale et/ou dans les bulletins d'information communale des communes membres ;
- échanger et débattre, lors d'une réunion publique (avec les habitants) et lors de réunions d'écoute et d'information (avec les acteurs économiques) ;
- s'exprimer en formulant des observations, des points de vue et des propositions,
  - par courrier au président de la communauté de communes ;
  - par courriel via une adresse mail dédiée, [contact@grandchateaudun.fr](mailto:contact@grandchateaudun.fr) ;
  - par le biais d'un registre mis à disposition au siège du Grand Châteaudun.

La communauté de communes pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Le bureau communautaire, la commission *territoire et ruralité* et la conférence des maires ont examiné ce point respectivement les 14, 15 et 24 octobre 2024.

## Proposition

Il est proposé au conseil communautaire,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement nationale pour l'environnement*,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets*, dite *loi climat et résilience*,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses dispositions en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les décrets du 30 octobre et du 29 décembre 2023 de mise en application de la *loi climat et résilience*,

De bien vouloir :

- prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Grand Châteaudun ;
- valider les objectifs poursuivis déclinés dans ce rapport pour l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
- retenir les modalités de concertation susmentionnées ;
- définir les modalités de collaboration entre le Grand Châteaudun et ses communes membres telles que mentionnées précédemment ;
- autoriser le président à conduire la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et à signer tout acte, contrat, convention s'y rapportant.

## Décision

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement nationale pour l'environnement*,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets*, dite *loi climat et résilience*,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses dispositions en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les décrets du 30 octobre et du 29 décembre 2023 de mise en application de la *loi climat et résilience*,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des votants, avec 11 votes pour, 1 vote contre et 32 abstentions, décide :

- de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Grand Châteaudun ;
- de valider les objectifs poursuivis déclinés dans ce rapport pour l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
- de retenir les modalités de concertation susmentionnées ;
- de définir les modalités de collaboration entre le Grand Châteaudun et ses communes membres telles que mentionnées précédemment ;
- d'autoriser le président à conduire la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et à signer tout acte, contrat, convention s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Fabien VERDIER,  
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

